

Interpellation présentée par le député :
M. Alain Meylan

Date de dépôt : 7 juin 2012

Interpellation urgente écrite

Mise en application de la gestion de la compensation des places de stationnement selon la loi modifiant la LaL CR (10816) entrée en vigueur le 23 mai 2012 : des précisions sont nécessaires !

Mesdames et
Messieurs les députés,

La mise en application de la loi 10816 entrée en vigueur récemment pose problème.

Différentes enquêtes publiques parues récemment dans la FAO suscitent des interrogations.

D'une part, ces enquêtes pré voient de compenser les places supprimées dans des parkings existants, d'autre part, nous notons que la comptabilisation des places supprimées, puis éventuellement compensées, montre un déficit, voire même une absence de garantie de restitution.

En effet, premièrement, les places proposées étant déjà existantes, elles font automatiquement partie de l'offre de référence 2011 et ne peuvent être assimilées à une compensation. Deuxièmement, la loi prévoyait également un mécanisme de compensation par un nombre équivalent, un déficit est exclu.

La volonté montrée dans ces enquêtes publiques est de récupérer l'espace public, contenir le stationnement et non de répondre aux besoins. La logique devrait être exactement l'inverse : la création de parkings en ouvrage entraînant la suppression de places en surface.

Ainsi, et le cas de la nouvelle Co médie à la Gare des E aux-Vives est emblématique, la prise en considération de nouveaux besoins liés à de nouvelles activités augmenterait le nombre de places mises à disposition et ferait évoluer l'offre de référence à la hausse. En cas de création de nouvelles structures, l'offre de référence étant celle de 2011, cette dernière doit, logiquement, évoluer au fur et à mesure des nouvelles places créées.

Question :

Comment se détermine le Conseil d'Etat sur la compensation de places supprimées par des places existantes en ouvrage et sur les nouveaux besoins ?